

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le **18/11/2021**
Demande complétée le **17/12/2021**

Par : SAS DTF RESTAURATION
Représentée par : M. Thomas DUCATEL

Demeurant à : 1 avenue du Château
94300 VINCENNES

Pour : Création d'une nouvelle véranda
Sur un terrain sis à : 1 avenue du Château
94300 Vincennes

Parcelle O n° 44

Référence dossier

N° DP 94080 21 04267

Destination : Commerce

ARRETE N° A-22-71

Le Maire de la Ville de Vincennes,

Vu la déclaration préalable déposée le 18 novembre 2021, concernant la création d'une nouvelle véranda sur l'espace public de l'avenue du Château,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17 décembre 2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, R.111-27, R.421-9, R.421-17 et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et 1^{er} octobre 2019,

Vu la Charte de qualité des devantures commerciales,

Vu le plan de délimitation du périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) de Vincennes,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda située sur l'avenue du Château,

Considérant que l'avenue du Château est située dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et que l'avenue est concernée par un axe de vue qui doit être préservé et valorisé,

Considérant que le projet doit respecter la Charte des devantures commerciales,

Considérant que la limite entre les espaces privés et l'espace public est formalisée par l'alignement des façades qui constituent un véritable "front bâti" et que les devantures des boutiques doivent s'implanter sur cet alignement, pour préserver le volume en "creux" de la rue,

Considérant que la création de terrasses fermées sur l'espace public doit être limitée afin de respecter la caractéristique volumétrique de l'espace en creux qu'est la rue.

Considérant que le projet de construction d'une véranda en saillie sur l'espace public de l'avenue du Château perturbe son unité, sa lisibilité, ainsi que la fluidité des déplacements.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Vincennes, Le 16 FEV. 2022
Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire de sa transmission (R.424-12) en date du

L'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 a été affiché en mairie en date du 18/11/2021

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.